

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Communes d'ERGUÉ-GABÉRIC, GUENGAT ET QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°. 2008 – 1282 DU. 10 JUIL 2008 APPROUVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIF AU PHENOMENE INONDATION

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-12, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment son article L 126-1;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n°97-1955 du 10 octobre 1997 du Préfet du Finistère portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'Inondation (PPR-I) sur les communes d'ERGUÉ-GABÉRIC, GUENGAT ET QUIMPER;

Vu l'arrêté n°2004-1653 du 17 décembre 2004 du Préfet du Finistère portant approbation de la révision du PPR-I;

Vu l'arrêté n° 2007-1547 du 29 octobre 2007 du Préfet du Finistère portant prescription de la révision du PPR-I;

Vu la décision du 27 février 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant le commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté n° 2008-0340 du 14 mars 2008 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 7 avril 2008 au 7 mai 2008 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique;

Vu les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 juin 2008 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de QUIMPER (22 février 2008), GUENGAT (22 février 2008) et ERGUE-GABERIC (25 février 2008) émettant leurs avis sur le dossier de PPR-I révisé;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation (PPR-I) sur les communes d'ERGUÉ-GABÉRIC, GUENGAT ET QUIMPER, approuvé le 10 octobre 1997 et révisé 17 décembre 2004.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier révisé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera notifié à chacune des communes concernées.

Copie de l'arrêté sera affichée dans chacune des mairies aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation, dont la révision est approuvée, sera tenu à la disposition du public, à la préfecture du Finistère et dans chacune des mairies intéressées

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier révisé durant au moins un mois, les maires transmettront au Préfet un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, MM. les maires annexeront aux plans d'occupation des sols (ERGUÉ-GABÉRIC et QUIMPER) et au plan local d'urbanisme (GUENGAT) la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de l'arrêté du Maire, constatant la mise à jour des plans d'occupation des sols d'ERGUÉ-GABÉRIC et de QUIMPER, et du plan local d'urbanisme de GUENGAT sera également adressée au Préfet.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM les maires d'ERGUÉ-GABÉRIC, GUENGAT ET QUIMPER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Finistère.

A QUIMPER, le 10 JUIL 2008

Le Préfet.

Gonthier FRIEDERICI